

# CONTRAT D'EXPOSITION

## Nom des parties

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Adresse

\_\_\_\_\_

Adresse (suite)

\_\_\_\_\_

Téléphone

\_\_\_\_\_

Courriel

NAS \_\_\_\_\_

TPS \_\_\_\_\_

TVQ \_\_\_\_\_

**ci-après appelé(e) « l'artiste »**

ET:

\_\_\_\_\_

Nom

\_\_\_\_\_

Adresse

\_\_\_\_\_

Adresse (suite)

\_\_\_\_\_

Téléphone

Dûment représenté(e) par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Courriel

**ci-après appelé(e) « le diffuseur »**

## 1. Objet du contrat

L'artiste et le diffuseur conviennent des modalités suivantes visant la diffusion de l'œuvre de l'artiste.

## 2. Œuvre

2.1 L'œuvre, ci-après appelée « œuvre », porte le titre suivant :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2.2 Description de l'œuvre :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2.3 L'artiste garantit qu'il est l'auteur de l'œuvre. Le cas échéant, noms des coauteurs :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**2.4** L'artiste garantit qu'il détient tous les droits d'auteur sur l'œuvre.

**2.5** L'artiste garantit que l'œuvre sera fonctionnelle au moment où il la remettra au diffuseur.

### **3. Droits d'auteur**

**3.1** Licence d'utilisation pour des œuvres artistiques :

- Tous droits réservés
- Creative Commons By-SA-ND 3.0 Canada
- Creative Commons By-SA 3.0 Canada
- Creative Commons By 3.0 Canada
- Domaine public

**3.2** L'artiste accorde au diffuseur une licence non exclusive et non transférable d'exposition de l'œuvre dans le lieu suivant : \_\_\_\_\_  
durant la période suivante : \_\_\_\_\_

**3.3** L'artiste accorde au diffuseur une licence non exclusive et non transférable de reproduction de l'œuvre à des fins d'archive et de documentation. Le diffuseur ne détient aucun droit d'utilisation sur ces reproductions et il accorde à l'artiste un droit d'utilisation sur ces reproductions aux fins suivantes : \_\_\_\_\_

**3.4** L'artiste accorde au diffuseur une licence non exclusive et non transférable de reproduction de l'œuvre sur les supports sélectionnés ci-dessous, et ce, afin de faire la promotion de l'exposition.

- magazine en \_\_\_\_\_ exemplaires
- journal en \_\_\_\_\_ exemplaires
- carte d'invitation en \_\_\_\_\_ exemplaires
- affiche ou affichette en \_\_\_\_\_ exemplaires
- autre(s) support(s): \_\_\_\_\_  
en \_\_\_\_\_ exemplaires

**3.5** L'artiste accorde au diffuseur une licence non exclusive et non transférable de communication publique de l'œuvre sur son site Internet, afin de faire la promotion de l'exposition, et ce, pour la durée suivante :

- jusqu'à la fin de la période d'exposition prévue au présent article.
- jusqu'à la date suivante : \_\_\_\_\_
- pour une durée d'une année, renouvelable automatiquement à chaque année, jusqu'à ce que l'artiste avise par écrit le diffuseur que l'autorisation se termine à la fin de l'année civile en cours.

**3.6** Cocher si applicable :

Le diffuseur indiquera aux visiteurs, avec une affiche visible, qu'il est interdit de photographier, enregistrer ou filmer l'œuvre.

### **4. Droits moraux : nom de l'artiste**

Le diffuseur indiquera le nom de l'artiste (précédé du sigle « © ») ainsi que le titre de l'œuvre :

- en association avec l'exposition
- en association avec chaque reproduction prévue pour faire la promotion de l'exposition
- sur les pages du site Internet du diffuseur ou sur toute autre forme de diffusion qui a été autorisée

### **5. Droits moraux : intégrité de l'œuvre**

**5.1** Le diffuseur ne peut modifier l'œuvre sans l'autorisation de l'artiste. À cet égard, le diffuseur ne peut modifier le son, l'éclairage ou tout autre aspect de l'œuvre sans avoir obtenu l'autorisation de l'artiste. L'artiste ne répond plus de l'œuvre dont l'intégrité aurait été modifiée sans son consentement.

**5.2** Le diffuseur doit s'assurer que l'œuvre fonctionne en tout temps durant les heures d'exposition selon la fiche technique fournie par l'artiste (voir **Annexe 1**). Si un dispositif technique accompagnant l'œuvre cesse de fonctionner ou si tout autre aspect de l'œuvre ou du contexte d'exposition fait défaut, le diffuseur doit en informer l'artiste le plus rapidement possible.

**5.3** L'artiste approuvera les outils de communication et promotion de son œuvre préalablement à leur diffusion:

- la maquette graphique qui sert à la promotion avant les reproductions de l'œuvre
- les textes qui présentent l'exposition
- Le montage vidéo

L'artiste donnera son approbation dans un délai rapide et ne pourra s'opposer que pour des motifs sérieux.

## **6. Promotion**

Le diffuseur s'engage à faire la promotion de l'exposition et l'artiste s'engage à collaborer à cette promotion.

## **7. Rémunération**

Le diffuseur accepte de payer à l'artiste les montants suivants :

- Droit d'auteur pour l'exposition : \_\_\_\_\_
- Droit d'auteur pour les reproductions : \_\_\_\_\_
- Droit d'auteur pour la diffusion sur Internet : \_\_\_\_\_
- Honoraires de montage et démontage : \_\_\_\_\_
- Honoraires divers ( \_\_\_\_\_ ) : \_\_\_\_\_

Total : \_\_\_\_\_

Dates de paiement: \_\_\_\_\_

Intérêt de \_\_\_\_\_% (mensuellement) pour défaut de paiement

## **8. Autorisations requises**

**8.1** Dans le cas où des personnes sont identifiables sur l'œuvre, les parties conviennent de prendre les moyens suivants pour obtenir l'autorisation de ces personnes : \_\_\_\_\_

**8.2** Lorsque requises, le diffuseur est responsable d'obtenir les autorisations des autorités municipales ou policières avant la diffusion de l'œuvre.

## **9. Assurances**

**9.1** Le diffuseur doit souscrire à une assurance responsabilité pour couvrir tous les risques liés à l'exposition de l'œuvre.

**9.2** Les parties conviennent de la valeur de remplacement de l'œuvre à \_\_\_\_\_ \$

**9.3** L'artiste est responsable d'assurer, s'il le souhaite, le transport de l'œuvre.

## **10. Garde et conservation**

**10.1** Le diffuseur est responsable de la garde et de la conservation de l'œuvre.

**10.2** L'artiste remettra au diffuseur une fiche technique indiquant le mode de conservation de l'œuvre, ainsi que les particularités techniques et informatiques le cas échéant (voir **Annexe 1**).

## 11. Montage et démontage

11.1 Le montage aura lieu aux dates suivantes : \_\_\_\_\_

11.2 Le démontage aura lieu aux dates suivantes : \_\_\_\_\_

11.3 Les frais de montage et de démontage sont à la charge de la partie suivante :  
\_\_\_\_\_

11.4 Le diffuseur s'engage à fournir le personnel et les outils suivants pour le montage et le démontage :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## 12. Vernissage et exposition

12.1 Le vernissage aura lieu à la date suivante \_\_\_\_\_

12.2 Le diffuseur mettra en contact avec l'artiste tout acheteur intéressé par l'œuvre.

## 13. Règlement des différends

13.1 Les parties tenteront de régler à l'amiable tout différend découlant de ce contrat.

13.2 Si elles sont incapables de régler le différend à l'amiable, les parties auront recours à l'arbitrage à arbitre unique, selon les règles prévues au *Code de procédure civile du Québec*.

13.3 Les parties n'ont pas à recourir à l'arbitrage pour une demande en injonction, pour un recours qui peut être présenté devant le tribunal des petites créances ou pour la résiliation du contrat.

## 14. Résiliation du contrat

14.1 Si l'une des parties ne respecte pas une des conditions énoncées dans ce contrat, l'autre partie peut, pour cette raison, faire résilier le contrat.

14.2 La partie qui veut faire résilier le contrat doit d'abord transmettre à l'autre partie un avis écrit exigeant de remédier au défaut dans un délai raisonnable.

14.3 Si le défaut n'est pas remédié à l'expiration du délai, la partie qui a envoyé le premier avis doit envoyer un second avis écrit mentionnant que le contrat est résilié.

14.4 Le contrat sera résilié en cas de force majeure qui échappe au contrôle des parties.

## 15. Lois et district judiciaire

Le présent contrat est régi par les lois du Québec. En cas de litige, les parties élisent domicile dans le district judiciaire suivant : \_\_\_\_\_.

Signé en deux exemplaires à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
le diffuseur

\_\_\_\_\_  
l'artiste